



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

04 MAI 2017

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-059 du

**Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2017-04-21-022 du 21 avril 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-242 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0044 relative au **projet de construction de 219 logements situé rues Pierre Mendès-France et Auguste Blanqui à Chilly-Mazarin dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 24 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 3 avril 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'emprise d'environ 1 hectare, en la construction de 219 logements répartis en 8 bâtiments de 1 à 3 étages développant une surface de plancher de 13 837 m² et de 309 places de stationnement sur un ou deux niveaux de sous-sol ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39°, « projets soumis à la procédure de cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site est aujourd'hui occupé par le centre technique municipal, des équipements sportifs et de loisirs (gymnase, boulodromes avec club-house), un parking public ainsi que par le bâtiment de la maison des jeunes et de la culture (MJC) aujourd'hui démolie et que le projet entraînera une modification de la vocation du site et le passage à un usage principal d'habitat ;

Considérant que le projet jouxte l'autoroute A6 et la voie ferrée du RER C et que ces voies, particulièrement fréquentées et bruyantes, sont classées respectivement en catégories 1 et 2 selon les

arrêtés préfectoraux du 20 mai 2003 relatifs au classement sonore du réseau routier national et à celui du réseau ferroviaire dans différentes communes du département de l'Essonne ;

Considérant que les cartes stratégiques de bruit des infrastructures routières dont le trafic dépasse respectivement 6 millions et 3 millions de véhicules par an approuvées par arrêté préfectoral des 14 octobre 2010 et 12 août 2014 mettent en évidence, sur une grande partie du site, des niveaux de gêne sonore dépassant 70 dB(A) voire 75 dB(A) sur la période jour-soir-nuit et 65 dB(A) sur la période nocturne ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé une étude de l'état sonore initial sur la base de deux points de mesure situés dans le secteur le plus calme du site, et que cette étude n'est donc pas représentative des nuisances auxquelles seront exposés les futurs habitants ;

Considérant que le projet entraîne une augmentation de l'exposition de la population aux nuisances sonores et à une qualité de l'air dégradée ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur de nappe affleurante et dans un secteur d'aléa fort de mouvement de terrain liés au retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que les travaux se dérouleront en une seule phase d'une durée prévue de trois ans, qu'ils comprennent une phase de démolition de bâtiments construits avant le 1^{er} juillet 1997 et qu'ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, déblais de déchets inertes ou dangereux pouvant contenir de l'amiante, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations ;

Considérant que le site doit par ailleurs accueillir un autre programme (rénovation et d'extension du boulodrome, du gymnase et du club-house) porté par la ville de Chilly-Mazarin et qu'il convient d'étudier les interactions potentielles de ces deux opérations ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

Le projet de construction de 219 logements situé rues Pierre Mendès-France et Auguste Blanqui à Chilly-Mazarin dans le département de l'Essonne, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France
La directrice adjointe


Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

